



RÈGLEMENT

N° 2018-07 du 10 décembre 2018 Modifiant le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général modifié

Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2018 publié
au Journal officiel du 30 décembre 2018

Version du règlement avec les commentaires infra-réglementaires

Livre II : modalités particulières d'application de principes généraux

Titre VI – Dispositions et opérations de nature spécifique

Chapitre I – Dispositions de nature spécifique

Section 9 – Jetons émis et détenus

Sous-section 1 – Définition

Article 619-1

Constitue un jeton tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien.

(IR1) : Contexte

Le règlement porte exclusivement sur les jetons. Il ne porte pas sur les actifs numériques autres que les jetons. La définition du jeton est reprise de l'article 26 du projet de loi PACTE adopté après sa première lecture à l'assemblée nationale.

(IR3) : Précision sur la notion de jetons

Le Bitcoin ou l'Ether et, d'une façon générale, tous les jetons utilisés en tant que moyens d'échange sous forme numérique par des dispositifs d'enregistrement électronique partagé, constituent des jetons.

Sous-section 2 - Comptabilisation chez l'émetteur de jetons

Article 619-2

L'émetteur de jetons détermine le type de jetons émis en se fondant sur leurs caractéristiques telles que décrites dans les documents d'information mis à disposition des souscripteurs et détenteurs, et telles que reprises dans l'annexe.

Le traitement comptable des jetons nécessite de distinguer deux types d'offre de jetons :

- d'une part, les offres de jetons présentant les caractéristiques de titres financiers ou de contrats financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, ou celles des bons de caisse mentionnés à l'article L. 223-1 code monétaire et financier ;
- d'autre part, les offres de jetons ne présentant pas les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse tels que référencés dans l'alinéa précédent.

Article 619-3

Les jetons émis présentant les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse sont comptabilisés selon les dispositions prévues au présent règlement pour les titres financiers, les instruments financiers à terme ou les bons de caisse, selon la nature et les caractéristiques spécifiques des instruments correspondants.

(IR3) : Précision sur les titres financiers ou les contrats financiers tels que définis au Titre I du Livre II du code monétaire et financier, selon l'article L211-1

Les titres financiers, comptabilisés selon les dispositions de l'article 941-16, comprennent :

- *les titres de capital émis par les sociétés par actions ;*
- *les titres de créance ;*
- *les parts ou actions d'organismes de placement collectif.*

Les contrats financiers correspondent aux instruments financiers à terme ; ils sont comptabilisés selon les dispositions de l'article 628.

Article 619-4

Les jetons ne présentant pas les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse sont comptabilisés selon les droits et obligations attachés :

- si les jetons présentent les caractéristiques d'une dette remboursable, même à titre temporaire, ils sont comptabilisés en emprunts et dettes assimilées, conformément aux règles de l'article 941-16 ;
- si les jetons sont représentatifs de prestations restant à réaliser ou de biens restant à livrer, ils sont comptabilisés en produits constatés d'avance, selon les articles 323-9 et 619-7 ;
- s'il n'existe pas d'obligations explicites ou implicites vis-à-vis des souscripteurs et détenteurs de jetons, les sommes collectées sont considérées comme définitivement acquises par l'émetteur et sont comptabilisées en produits, conformément à l'article 512-1

Le montant des droits et obligations est évalué selon le prix de souscription acquitté par un tiers souscripteur, hors attribution gratuite ou à des conditions de souscription préférentielles au sens de l'article 619-17, pour obtenir un jeton correspondant.

(IR3) Précision sur les jetons auxquels sont attachés des prestations d'échange ou de paiement

Ces jetons entrent dans la seconde catégorie des trois catégories mentionnées ci-dessus.

(IR3) Précision sur les sommes comptabilisées en tant que produits

Ces sommes ne constituent pas des produits exceptionnels.

(IR3) Précision sur le prix de souscription

Le prix de souscription requis d'un tiers souscripteur, hors attribution gratuite ou à des conditions de souscription préférentielles au sens de l'article 619-17, pour obtenir un jeton est défini dans le document d'information de l'offre de jetons. Il est généralement acquitté en euros ou en jetons. S'il est acquitté en

jetons, la comptabilisation s'opère sur la base de la contrevaletur monétaire des jetons reçus à la date de souscription.

Le prix de souscription d'un même jeton peut varier selon des paramètres définis dans le document de l'offre de jetons, tels que par exemple la date de souscription ou le nombre de jetons souscrits. La comptabilisation s'opère en tenant compte des conditions à la date de souscription.

Article 619-5

Une offre de jetons peut être composite et intégrer différentes natures de droits et obligations vis-à-vis des souscripteurs et détenteurs, ils peuvent être représentatifs de prestations restant à réaliser, de biens restant à livrer ou encore de dette remboursable. Une analyse des différentes natures de droits et obligations est effectuée à partir des documents d'information de l'offre de jetons afin d'appliquer à chaque composante le traitement comptable correspondant à sa nature.

IR(3) : Commentaires sur les passifs constatés consécutivement à une émission de jetons

Des jetons peuvent refléter pour l'émetteur les caractéristiques de dettes remboursables, notamment dans les conditions suivantes :

- *lorsque les modalités d'émission prévoient dans leur phase de lancement, le remboursement des sommes collectées tant qu'un montant minimum n'a pas été atteint pendant une durée définie ;*
- *lorsque les modalités d'émission intègrent des dispositifs de sauvegarde des fonds où les sommes collectées peuvent être restituables tant que des conditions suspensives ne sont pas levées ;*
- *lorsque les modalités d'émission prévoient un remboursement en jetons ou en euros.*

Des jetons peuvent refléter des produits constatés d'avance représentatifs d'obligations explicites mais également implicites, découlant de pratiques passées de l'émetteur, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicités qui ont créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait que l'émetteur assumera certaines responsabilités, en application du point 2 de l'article 321-1. Les produits comptabilisés d'avance peuvent être constitués directement lors de la comptabilisation initiale de l'émission de jetons, soit par extourne des comptes de produits.

Selon les circonstances, une provision pour perte sur contrat est comptabilisée dans les conditions d'application de l'article 322-9, en tenant compte, le cas échéant, des jetons auto-détenus et des produits constatés d'avance.

Article 619-6

Lorsque l'émission de jetons se trouve libérée par la remise d'autres jetons, ces derniers sont comptabilisés à l'actif selon les dispositions de la sous-section 3 « *comptabilisation des jetons détenus* ».

IR(3) : Commentaire sur la libération d'une émission de jetons par la remise d'autres jetons

Ce cas de figure correspond aux émissions de jetons souscrites par remises d'Ethers, de Bitcoins ou d'autres jetons acceptés par l'émetteur.

Article 619-7

A la clôture de l'exercice, les produits constatés d'avance sur jetons émis sont rapportés au compte de résultat selon l'avancement de la réalisation des prestations ou la livraison des biens correspondants.

Le compte 48701 - « *Produits constatés d'avance sur jetons émis* » enregistre à la fin de chaque période les montants représentatifs de prestations restant à réaliser ou de marchandises restant à livrer suite à l'émission de jetons.

Article 619-8

A la clôture de l'exercice, les emprunts et dettes assimilées qui sont remboursables en jetons ou indexés sur la valeur de jetons sont évalués en euros sur base du dernier cours à la clôture desdits jetons.

Lorsqu'à la date de clôture, l'évaluation de ces emprunts et dettes assimilées a pour effet de modifier les montants en euros précédemment comptabilisés, les différences d'évaluation sont inscrites dans des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures :

- à l'actif du bilan pour les différences correspondant à une perte latente ;
- au passif du bilan pour les différences correspondant à un gain latent.

Les comptes 4746 - « *Différences d'évaluation de jetons sur des passifs – actif* » et 4747 « *Différences d'évaluation de jetons sur des passifs - passif* » enregistrent les différences d'évaluation en contrepartie des comptes d'emprunts et dettes assimilés.

Les pertes latentes entraînent à due concurrence la constitution d'une provision pour risque en tenant compte, le cas échéant, des dispositions relatives aux opérations de couverture traitées à l'article 420-6.

IR(1) : Contexte

Les émissions de jetons peuvent conduire à constater un emprunt ou une dette assimilée remboursable ou indexée sur la valeur de jetons dans les circonstances suivantes :

- *lors de phases de lancement d'émission de jetons lorsque les sommes collectées sont restituables en jetons ou indexées sur des jetons (par exemple en Bitcoin ou Ether) ;*
- *lorsque les sommes collectées font l'objet de dispositifs de sauvegarde des fonds qui peuvent conduire à comptabiliser des dettes restituables en jetons ou indexées en jetons ;*
- *les dettes représentatives de jetons à restituer constituent des dettes remboursables en jetons.*

IR(3) : Précision sur les dettes remboursables ou indexées en jetons

Ces dettes exposent l'émetteur à un risque de variation de valeur de jetons de ses passifs ;

Les jetons influant sur la valeur des dettes peuvent être ceux ayant fait l'objet de l'émission (dettes remboursables en jetons de l'émetteur), ou encore d'autres natures de jetons (Ether ou Bitcoin par exemple).

IR(3) : Commentaire sur l'application d'une comptabilité de couverture

L'éligibilité des actifs et passifs en tant qu'instruments de couverture sont décrits aux articles 628-7 et 628-8. Ainsi, pour illustration, une dette indexée sur un jeton est couverte par la détention de ce jeton.

Article 619-9

Les émetteurs de jetons mentionnent dans l'annexe :

- un descriptif du contexte et de l'objet de chaque émission ;
- les informations sur les droits et obligations attachés aux jetons émis :
 - la nature des jetons émis et un descriptif des caractéristiques des droits et obligations explicites ou implicites qui leurs sont attachés (ex : biens et/ou services à livrer, ou dettes) ;
 - en cas de jetons présentant différentes natures de droits et obligations, les modalités d'allocation des montants souscrits aux différentes natures et leurs modalités respectives de comptabilisation ;
 - le cas échéant, la mention d'absence de droits et obligations explicites ou implicites, et une explication des faits et circonstances de ce type d'émission ;
 - un descriptif des éventuelles clauses et faits générateurs de nature à modifier ou interrompre les droits et obligations initialement attachés aux jetons, ainsi que les conséquences comptables en cas de survenance de chaque fait générateur ;

- les principes de comptabilisation des produits relatifs aux jetons émis, en particulier les modalités retenues pour rapporter les produits constatés d'avance au chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, le montant des emprunts et dettes assimilées qui sont remboursables en jetons ou indexés sur la valeur de jetons, ainsi que les modalités ou évolution des modalités de détermination des valeurs retenues pour ces jetons ;
- les informations générales suivantes relatives aux jetons émis :
 - l'évolution de la cotation du jeton émis sur le marché secondaire, son cours en fin d'exercice, en précisant les modalités de détermination du cours de référence à la clôture ;
 - le calendrier et les conditions d'émission de jetons durant les exercices futurs ;
 - le nombre de jetons émis et restant à émettre, ainsi que les motifs d'évolution durant l'exercice, en précisant le nombre de jetons attribués gratuitement ou de manière préférentielle, ainsi que les éventuelles contraintes de disponibilité de ces jetons attribués gratuitement ou de manière préférentielle. Le cas échéant, il est indiqué si le nombre de jetons restant à émettre n'est pas limité.

IR(3) : Précisions sur les informations dans l'annexe

La survenance de faits générateurs correspondant à des clauses de l'émission (souvent dénommées « *disclaimers* ») et de nature à modifier ou interrompre les droits et obligations peuvent induire des conséquences sur des actifs de l'émetteur, par exemple, le passage en perte des frais de conception de logiciels précédemment activés, en cas d'annonce d'échec de la solution technique proposée initialement.

L'information relative à l'évolution du nombre de jetons émis et restant à émettre est présentée de la manière la plus pertinente correspondant à la nature des flux de jetons de l'émetteur ; elle peut prendre la forme suivante :

	Nombre de jetons émis				Nombre de jetons restant à émettre
	Attribués gratuitement	attribués de manière préférentielle	autres	Nombre total de jetons émis	
Nombre de jetons à l'ouverture de l'exercice	-	1 200	49 998 800	50 000 000	50 000 000
Mouvements annuels sur jetons	40 000	85 000	35 055 000	35 180 000	- 35 180 000
- Nombre de jetons émis publiquement			10 000 000	10 000 000	
- Nombre de jetons attribués au projet (*)			25 000 000	25 000 000	
- Nombre de jetons alloués gratuitement aux salariés	10 000			10 000	
- Nombre de jetons alloués gratuitement aux fondateurs				-	
- Nombre de jetons alloués gratuitement à des tiers	30 000			30 000	
- Nombre de jetons alloués de manière préférentielle aux salariés				-	
- Nombre de jetons alloués de manière préférentielle aux fondateurs		55 000	55 000	110 000	
- Nombre de jetons alloués de manière préférentielle à des tiers		30 000		30 000	
Nombre de jetons annulés			- 32 000	- 32 000	
Autres motifs à détailler				-	
Nombre de jetons à la clôture de l'exercice	40 000	86 200	85 021 800	85 148 000	14 820 000

(*) jetons émis attribués à la personne morale porteuse du projet, susceptible de générer des avantages économiques ultérieurs

Sous-section 3 - Comptabilisation des jetons détenus

Article 619-10

Lorsque l'entité détient, par souscription ou acquisition, des jetons présentant les caractéristiques de titres financiers, de bons de caisse ou de contrats financiers, elle les comptabilise selon les dispositions du présent règlement applicables auxdits titres, bons ou contrats.

Article 619-11

Lorsque l'entité détient, par souscription ou acquisition, des jetons ne présentant pas les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse, en vue d'utiliser les services ou les biens associés, et qu'il en est attendu une utilisation au-delà de l'exercice en cours, ces jetons constituent des immobilisations incorporelles, amorties et dépréciées selon les articles 214-1 à 214-21.

Les jetons comptabilisés en immobilisation incorporelle de durée d'utilisation non définie peuvent être transférés à titre définitif en jetons détenus tels que décrits à l'article 619-12, lorsque l'usage attendu des services ou des biens associés n'existe plus. Le transfert est comptabilisé pour sa valeur nette comptable, les modalités de valorisation des jetons transférés étant ensuite effectuées selon les dispositions de l'article 619-12. Aucun transfert en immobilisation ne peut être effectué à partir des *jetons détenus* comptabilisés selon l'article 619-12.

IR(3) : Commentaire sur l'intention d'utilisation des services associés à la détention de jetons
Constituent un indicateur d'utilisation des services associés à la détention de jetons, les services (ou biens) utiles à l'exercice d'une activité préexistante ou se situant dans le prolongement de celle de l'investisseur.

Des jetons identiques peuvent être détenus selon des intentions différentes, ce qui explique un classement comptable et un mode de valorisation différents.

IR(3) : Commentaire sur les transferts

Les transferts peuvent refléter l'absence d'utilité des services attachés à la détention du jeton, ou encore son utilisation prévisible à d'autres fins.

IR(3) : Commentaires sur l'amortissement et la dépréciation des jetons acquis en vue d'utiliser les services ou biens associés

L'amortissement des jetons est effectué selon les règles du présent règlement, en application de l'article 214-2. Les jetons dont la détention est nécessaire pour l'obtention de services, sans que sa valeur soit consommée par l'usage, ne font pas l'objet d'amortissement.

La constatation d'une valeur vénale de jeton détenu pour un montant inférieur à sa valeur nette comptable constitue un indicateur de perte de valeur selon les articles 214-15 et 214-16.

Article 619-12

Lorsque l'entité détient, par souscription ou acquisition, des jetons ne présentant pas les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse, sans intention d'utilisation des services associés ou de la livraison des biens associés, ces jetons sont comptabilisés dans le numéro de compte 5202 « *jetons détenus* ».

Les variations de valeur vénale des *jetons détenus* sont inscrites au bilan en contrepartie de comptes transitoires :

- à l'actif du bilan en cas de perte latente ;
- au passif du bilan en cas de gain latent.

Les valeurs vénales sont déterminées à la date clôture, sur base des dernières informations fiables disponibles.

Les comptes 478602 - « *Différences d'évaluation de jetons détenus – actif* » et 478702 « *Différences d'évaluation de jetons détenus - passif* » enregistrent les différences d'évaluation en contrepartie du compte 5202 « *jetons détenus* ».

En cas de perte latente, une provision pour risque est constituée en tenant compte le cas échéant des dispositions relatives aux opérations de couverture traitées à l'article 420-6.

Article 619-13

Lorsque les jetons détenus sont annulés, ils sont sortis du bilan par contrepartie du compte de résultat.

Article 619-14

Lorsque l'émetteur rachète ses jetons sur le marché secondaire, ils sont comptabilisés selon les dispositions de l'article 619-12, dans le compte 5203 « *jetons auto-détenus* ». Lorsque les jetons auto-détenus sont annulés, ils sont sortis du bilan par contrepartie du compte de résultat ainsi que, le cas échéant, une quote-part de passif résiduel correspondant.

IR(3) : Commentaire sur la comptabilisation d'une annulation des jetons auto-détenus

La quote-part de passif résiduel relative aux jetons annulés doit faire l'objet d'une analyse des droits et obligations attachés, ainsi pour illustration :

- *si les jetons auto-détenus annulés donnent droit au remboursement d'une somme d'argent, la quote-part correspondante de dette de l'émetteur est sortie du bilan ;*
- *la quote-part de passif résiduel relative aux jetons annulés doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas pour apprécier s'il s'en trouve effectivement réduit ;*
- *seuls les jetons initialement émis puis rachetés sur le marché secondaire constituent des jetons «auto-détenus», ce qui exclut les jetons émis attribués à la personne morale porteuse du projet (jetons dénommés « jetons attribués au projet »), qui ne sont jamais comptabilisés au bilan.*

Article 619-15

Les plus et moins-values de cession des jetons détenus sont calculées selon la méthode du premier entré – premier sorti (PEPS - FIFO) ou du coût moyen pondéré d'acquisition (CMP), et sont comptabilisées, selon le cas, en produit ou en charge.

Le compte 7661 "*Produits nets sur cessions de jetons*" est utilisé lorsque la cession des jetons est génératrice d'un profit, le compte 6661 "*Charges nettes sur cessions de jetons*" est utilisé lorsque la cession est génératrice d'une perte.

Article 619-16

Les détenteurs de jetons mentionnent dans l'annexe :

- le nombre et montant des jetons détenus selon l'article 619-11, leur caractère amortissable ou non amortissable, leur valeur vénale ainsi que les éventuelles dépréciations constatées ;
- le nombre et montant des jetons détenus selon l'article 619-12, en précisant le mode de détermination des valeurs vénales retenues, le mode de prise en compte des cotations disponibles ;
- le nombre et la valeur des jetons auto-détenus par l'entreprise, selon l'article 619-14 ;
- le nombre et la valeur des jetons détenus donnés en garantie ;
- l'utilisation de la méthode premier entré – premier sorti, ou du coût moyen pondéré d'acquisition.

IR(3) : Commentaire sur le mode de détermination des valeurs vénales retenues, le mode de prise en compte des cotations disponibles

Les informations ayant concouru à la détermination des valeurs vénales sont communiquées, et notamment l'existence ou non de cotations par des plateformes spécialisées, l'existence ou non de volumes d'échanges significatifs.

L'information relative aux jetons détenus sera présentée de la manière la plus pertinente qui correspond aux intentions de gestion, dissociant par exemple les natures des jetons détenus ; elle pourra prendre la forme suivante :

<i>Jetons immobilisés</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant net d'amortissement</i>	<i>dépréciation</i>	<i>Valeur vénale</i>
<i>Jetons amortissables</i>				
<i>Jetons non amortissables</i>				
<i>Total</i>				

<i>Jetons détenus</i>	<i>Nombre</i>	<i>Valeur vénale</i>
<i>Jetons détenus</i>		
<i>Jetons auto-détenus (*)</i>		
<i>Jetons donnés en garantie</i>		
<i>Total</i>		

() Jetons de l'émetteur rachetés sur le marché secondaire*

Sous-section 4 - Traitement des jetons attribués gratuitement ou à des conditions de souscription préférentielles

Article 619-17

Le présent article vise les attributions de jetons à titre gratuit ou à des conditions de souscription préférentielles ayant pour objectif d'octroyer à un ou plusieurs bénéficiaires un avantage en échange d'une contribution de ce(s) dernier(s) aux activités de l'émetteur. Au sens du présent article, l'existence d'un avantage et son évaluation sont appréciées par référence aux conditions offertes à un souscripteur d'un jeton correspondant au sens de l'article 619-4 ou à défaut à sa valeur vénale.

Les attributions de jetons visées au présent article et présentant les caractéristiques de titres financiers sont comptabilisées, à la date d'attribution effective, selon les dispositions du présent règlement, applicables auxdits titres attribués gratuitement ou à des conditions de souscription préférentielles.

Les attributions de jetons visées au présent article et ne présentant pas les caractéristiques de titres financiers sont, à la date d'attribution effective, comptabilisés selon les droits et obligations attachés et évalués selon les dispositions de l'article 619-4. Lorsqu'à la date d'attribution effective, il n'existe pas de souscription ouverte aux tiers souscripteurs au sens de l'article 619-4, les jetons attribués sont évalués à la valeur vénale du jeton correspondant.

La charge correspondant aux attributions de jetons visées au présent article est comptabilisée selon la nature de la contribution du ou des bénéficiaires.

IR(3) : Précision relative aux bénéficiaires et aux attributions concernées

Les bénéficiaires d'une attribution à titre gratuit ou à des conditions de souscription préférentielles visés au présent article peuvent être des salariés, des fondateurs, des actionnaires ou d'autres tiers, dès lors que l'attribution constitue la contrepartie d'une contribution de ceux-ci aux activités de l'émetteur.

Ces attributions ne peuvent être assimilées à des attributions à titre gratuit ou des offres à conditions préférentielles destinées à des souscripteurs au sens de l'article 619-4 dans le cadre de la politique générale d'émission de l'émetteur à destination de ces derniers.

IR(3) : Précision sur le traitement comptable des attributions gratuites de jetons auto-détenus

Lorsque des jetons auto-détenus (jetons de l'émetteur précédemment rachetés sur le marché secondaire) sont attribués gratuitement, ils sont comptabilisés en charge à la date d'attribution pour un montant égal à leur prix d'acquisition.

IR(4) et (5) : Exemples et schémas d'écriture

Remarque : ces exemples et schémas d'écriture ne traitent pas les aspects spécifiquement fiscaux (TVA notamment).

Exemple no 1 : émission d'une ICO

1ère partie : phase de lancement

- objet de l'émission : déploiement d'une technologie novatrice (cible : 10 mois de développement), et mise à disposition de cette technologie gratuitement pendant les 5 années suivant la mise en production

- l'émission est plafonnée à 100.000.000 jetons, la 1ère phase de lancement est de 40.000.000 jetons :

- période de souscription du 1er décembre 2018 au 31 janvier 2019

- règlement des souscriptions en € ou en Ether (eth)

- information donnée au marché sur l'échec ou le succès de l'opération à fin février 2019 (si échec, l'engagement est pris de rembourser les souscripteurs selon le mode de souscription, et dans le cas échéant en ETH)

Mouvements comptables du 1er au 31 décembre 2018	5292 - Jetons détenus	511 - Trésorerie	1687 - dette diverse fr(ETH)	1687 - dette diverse (€)	4746 - Diff. d'évaluation sur jetons émis - actif	47502 - Diff. d'éval. sur jetons détenus - Passif	48701 - produits perçus d'avance sur jetons émis	666 - perte d'éval. de dettes (*)	766 - profits de couverture (*)	
- souscription par des tiers de 12.000 jetons contre Eth (parité =400€)	4 800 000		4 800 000							
- souscription par des tiers de 7.000 jetons contre €		2 800 000		2 800 000						
Clôture comptable du 31 décembre 2018										
<i>(Hypothèse d'ETH à 420€, soit une hausse de 20 €)</i>										
- effet de valorisation de la dette en Eth			240 000		240 000					
- effet de valorisation des actifs numériques détenus	240 000					240 000				
Remarques importantes :										
- les écarts de valorisation des passifs et les comptes transitoires résultent d'une position nette nulle, matérialisent la couverture => pas de provision à envisager										
Souscriptions complémentaires de début 2019										
- souscription par des tiers de 3.000 jetons contre Eth (parité= 420€)	2 100 000		2 100 000							
- souscription par des tiers de 3.000 jetons contre €		1 260 000		1 260 000						
Fin février : déclarations de succès de l'opération, la dette n'est plus rattachable => transfert en produit perçus d'avance (valeur de l'ETH à fin février 2019 : 450 €)										
- effet de valorisation de la dette en Eth (420 => 450 €)			510 000		510 000					
- effet de réévaluation des jetons détenus (420 => 450 €)	510 000					510 000				
- constatation de produits perçus d'avance sur jetons émis (partie Eth) (12.000 + 3.000) * 450 = 7.650.000			7 650 000				7 650 000			
- constatation de produits perçus d'avance sur jetons émis (partie €) 2.800.000 + 1.260.000 = 4.060.000				4 060 000			4 060 000			
- constatation de la perte d'indétermination de la dette (no PCG de type 666xxx, par exemple au sous compte des postes de change)						750 000		750 000		
Lors de la sortie du bilan de la dette objet de variations de valeur, il convient de recycler l'écart d'évaluation de cette dette par résultat, et par conséquent, en application de la comptabilité de couverture, il convient de recycler par résultat l'écart d'évaluation de l'instrument de couverture des ETH détenus, donc constater un produit (PCG de type 766XXX)										
						750 000			750 000	
Solides ==>	7 650 000	4 060 000	-	-	-	-	11 710 000	750 000	750 000	

(*) ces comptes pourront être présentés sur une même ligne du compte de résultat

Remarques :

- à compter du 1er mars 2019, l'entité est en risque net sur l'ETH (détention de 17.000 Eth à 450 €, valorisés à 7.650.000 €), cette position ouverte isolée peut être éteinte par leur cession en euro

- toute cession ultérieure aura à être mesurée selon le prix d'achat correspondant à la date d'interruption de la couverture (soit 450€), voir exemple no 2

2^{ème} partie : phase de réalisation

Il est supposé que l'émetteur d'ICO ne prenne aucun risque de prix, et cède les ETH pour ne conserver que de la trésorerie €, le solde du compte de trésorerie € (7.650.000) augmente de 4.060.000 €, pour atteindre 11.710.000 €

Durant la phase de réalisation, la solution proposée par l'ICO est mise en œuvre et induit des dépenses:

- Pour l'illustration, l'option est prise d'activer les dépenses de constitution du site internet
- S'ensuit une phase de mise à disposition gratuite du site pendant 5 ans, conformément au document d'information de l'ICO ("white paper").

Dépenses de construction du site internet durant les 10 mois de construction du site internet d'avril 2019 au 30 juin 2020	232. Immo. Incorp en cours	208. Immo. Incorp.	2088. Amort. Immo. Incorp.	512 Trésorerie €	48701 - produits perçus d'avance sur jetons émis	721 production immobilisée	706 ... Provisions de service	6... différentes natures de charges	68111... Donation Amort. Immo. Incorp.
anciens soldes ==>				11 710 000		11 710 000			
Dépenses de construction du site internet					3 000 000			3 000 000	
Activation des dépenses de construction du site	3 000 000					3 000 000			
Mise à disposition du site internet en janvier 2020									
Livraison au 1er janvier 2020	3 000 000	3 000 000							
Ecriture de clôture de juin 2020									
6 mois d'amortissements de l'immo. Incorp (6/60)			300 000						300 000
QP de produits selon réalisation de la prestation (6/60)					1 171 000		1 171 000		
Nouveaux soldes ==>	-	3 000 000	300 000	2 710 000		10 535 000	1 171 000	3 000 000	300 000

Exemple no 2 : Comptabilisation d'une position ouverte isolée en jetons

Si l'émetteur de l'ICO entend profiter de la valorisation de l'ETHER, et procède ainsi :

- conservation de 17.000 ETH pendant 2 mois (l'ETH passant de 450 € à 470 €)

- au bout de ces 2 mois, entend réduire leur position ouverte isolée à 1.500 ETH, ce qui induit :

=> de devoir céder 15.500 ETH (15.500 * 470 = 7.285.000), induisant la constatation d'une plus value calculée comme l'écart de valeur à l'arrêt de la relation de couverture et à la date de cession des ETH, soit une plus value de 310.000 =>

nb de jetons cédés	prix d'acquisition (*)	valeur d'origine	prix de cession	valeur cédée	PV de cession
12 000	450	5 400 000	470	5 640 000	240 000
3 500	450	1 575 000	470	1 645 000	70 000
15 500	900	6 975 000	940	7 285 000	310 000

(*) valeur retenue au moment du passage en position ouverte isolée

	5202 - Jetons détenus	512 - Trésorerie €	478602 - Diff. d'éval. sur jetons détenus - actif	478702 - Diff. d'éval. sur jetons détenus - Passif	48701 - produits perçus d'avance sur jetons émis	7661 Produits nets sur cession de jetons	1517 - Provision pour pertes sur actifs numériques détenus	6868... donation provision pour risque
anciens soldes ==>	7 650 000	4 060 000						
Cession de 15.500 Eth (7.285.000 €)			6 975 000			6 975 000		
		7 285 000					7 285 000	
Hypothèse 1 : Effet d'une valorisation de l'ETH à 480 € - effet de val. de l'actif (1500 x (480-450) = 45.000€)	45 000			45 000				
Nouveaux soldes ==>	720 000	11 345 000		45 000	11 710 000	310 000		
Hypothèse 2 : Effet d'une valorisation de l'ETH à 390 € - effet de val. de l'actif (1500 x (390-450) = -90.000 €) - provisionnement des pertes latentes			90 000	90 000			90 000	90 000
Nouveaux soldes ==>	585 000	11 345 000	90 000	-	11 710 000	310 000	-	90 000

Autres articles modifiés du plan comptable général

(modifications en rouge)

Livre I : principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse

Titre V – Charges et produits

Chapitre I – Définitions

Section 1 - Charges

Art. 511-2

Les charges comprennent :

- les sommes ou valeurs versées ou à verser ;
- les dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ;
- la valeur d'entrée diminuée des amortissements des éléments d'actif cédés, détruits ou disparus, sous réserve des dispositions particulières fixées à l'article 221-6 pour les titres immobilisés de l'activité de portefeuille, **et** à l'article 222-1 pour les titres de placement, **et à l'article 619-12 pour les jetons détenus.**

Section 2 - Produits

Art. 512-1

Les produits comprennent :

- les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir :
 - en contrepartie de la fourniture par l'entité de biens, travaux, services ainsi que des avantages qu'elle a consentis ;
 - en vertu d'une obligation légale existant à la charge d'un tiers ;
 - exceptionnellement, sans contrepartie ;
- la production stockée ou déstockée au cours de l'exercice ;
- la production immobilisée ;
- les reprises sur amortissements et provisions ;
- les transferts de charges ;
- le prix de cession des éléments d'actifs cédés, sous réserve des dispositions particulières fixées à l'article 221-6 pour les titres immobilisés de l'activité de portefeuille, **et** à l'article 222-1 pour les titres de placement, **et à l'article 619-12 pour les jetons détenus.**

Livre III : modèles de comptes annuels

Titre VIII – Documents de synthèse

Chapitre II – Modèles de comptes annuels : Bilan et comptes de résultat

Section 1 – Système de base

Sous-section 1 – Modèle de bilan en tableau

Article 821-1

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours (a) :				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production [biens et services] (c)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3) :				
Créances Clients (a) et Comptes rattachés (d)				
Autres				
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement (e) :				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie financiers à terme et jetons détenus				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance (3)				
Total II	X	X	X	X
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	X	X	X	X
Primes de remboursement des emprunts (IV)	X		X	X
Ecart de conversion et différences d'évaluation - Actif (V)	X		X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV+V)	X	X	X	X
(3) Dont à moins d'un an (brut)				

(c) A ventiler, le cas échéant, entre biens, d'une part, et services d'autre part.

(d) Créances résultant de ventes ou de prestations de services.

(e) Poste à servir directement s'il n'existe pas de rachat par l'entité de ses propres actions.

PASSIF (avant répartition)	Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES *		
Capital [dont versé...] (a)		
Primes d'émission, de fusion, d'apport,...		
Ecart de réévaluation (b)		
Ecart d'équivalence (c)		
Réserves :		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres		
Report à nouveau (d)		
Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte] (e)		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	X	X
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total II	X	X
DETTES (1) (g)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés (f)		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments financiers à terme de trésorerie		
Produits constatés d'avance (1)		
Total III	X	X
Ecart de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	X	X
(1) Dont à plus d'un an		
Dont à moins d'un an		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

* Le cas échéant, une rubrique "Autres fonds propres" est intercalée entre la rubrique "Capitaux propres" et la rubrique "Provisions" avec ouverture des postes constitutifs de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres participatifs, avances conditionnées, ...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

(a) Y compris capital souscrit non appelé.

(b) A détailler conformément à la législation en vigueur.

(c) Poste à présenter lorsque des titres sont évalués par équivalence.

(d) Montant entre parenthèses ou précédé du signe moins (-) lorsqu'il s'agit de pertes reportées.

(e) Montant entre parenthèses ou précédés du signe moins (-) lorsqu'il s'agit d'une perte.

(f) Dettes sur achats ou prestations de services.

(g) A l'exception, pour l'application du (1), des avances et acomptes reçus sur commandes en cours.

PASSIF (après répartition)	Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES *		
Capital [dont versé] (a)		
Primes d'émission, de fusion, d'apport,...		
Ecarts de réévaluation (b)		
Ecarts d'équivalence (c)		
Réserves :		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres		
Report à nouveau (d)	X	X
Sous total : Situation nette		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	X	X
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total II	X	X
DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières divers (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés (e)		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments financiers à terme de trésorerie		
Produits constatés d'avance (1)		
Total III	X	X
Ecarts de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	X	X
(1) Dont à plus d'un an		
Dont à moins d'un an		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

* Le cas échéant, une rubrique "Autres fonds propres" est intercalée entre la rubrique "Capitaux propres" et la rubrique "Provisions" avec ouverture des postes constitutifs de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres participatifs, avances conditionnées, ...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

(a) Y compris capital souscrit non appelé.

(b) A détailler conformément à la législation en vigueur.

(c) Poste à présenter lorsque des titres sont évalués par équivalence.

(d) Montant entre parenthèses ou précédé du signe moins (-) lorsqu'il s'agit de pertes reportées.

(e) Dettes sur achats ou prestations de services.

(f) A l'exception, pour l'application du (1), des avances et acomptes reçus sur commandes en cours.

Sous-section 2 – Modèle de bilan en liste avant répartition

Article 821-2

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements dépréciations (à déduire)	et Net	Net
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours (b) :				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production [biens et services] (d)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3) :				
Créances Clients (b) et Comptes rattachés (e)				
Autres				
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement (f) :				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments financiers à terme et jetons détenus de trésorerie				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance (3)				
Total II	X	X	X	X
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	X	X	X	X
Primes de remboursement des emprunts (IV)	X		X	X
Ecarts de conversion et différences d'évaluation - Actif (V)	X		X	X
TOTAL ACTIF VI (I + II + III + IV + V).....	X	X	X	X
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

(d) A ventiler, le cas échéant, entre biens, d'une part, et services d'autre part.

(e) Créances résultant de ventes ou de prestations de services.

(f) Poste à servir directement s'il n'existe pas de rachat par l'entité de ses propres actions.

	Exercice N	Exercice N-1
DETTES A MOINS D'UN AN		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (4)		
Emprunts et dettes financières divers		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés (g)		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments financiers à terme de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
Total VII	X	X
Excédent de l'actif circulant sur les dettes à moins d'un an (II- VII)	X	X
Excédent de l'actif sur les dettes à moins d'un an (VI - VII)	X	X
DETTES A PLUS D'UN AN		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (4)		
Emprunts et dettes financières divers		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés (g)		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments financiers à terme de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
Total VIII	X	X
Ecart de conversion et différences d'évaluation - Passif (IX)	X	X
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total X	X	X
(4) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
CAPITAUX PROPRES		
Capital [dont versé...]		
Primes d'émission, de fusion, d'apport,...		
Ecart de réévaluation (h)		
Ecart d'équivalence (i)		
Réserves :		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres		
Report à nouveau (j)		
Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte] (k)		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total XI ou [VI - (VII + VIII + IX + X)]	X	X

(g) Dettes sur achats et prestations de services.

(h) A détailler conformément à la législation en vigueur.

(i) Poste à présenter lorsque des titres sont évalués par équivalence.

(j) Montant entre parenthèses ou précédé du signe moins (-) lorsqu'il s'agit de pertes reportées.

(k) Montant entre parenthèses ou précédés du signe moins (-) lorsqu'il s'agit d'une perte.

Section 3 – Système développé

Sous-section 1 – Modèle de bilan

Art. 823-1

ACTIF (suite)	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours (a) :				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production [biens et services] (c)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances d'exploitation (3) :				
Créances Clients et Comptes rattachés (a) (d)				
Autres				
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement (e) :				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments financiers à terme et jetons détenus de trésorerie				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance (3)				
Total II	X	X	X	X
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	X	X	X	X
Primes de remboursement des emprunts (IV)	X		X	X
Ecarts de conversion et différences d'évaluation - Actif (V)	X		X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)	X	X	X	X
(3) Dont à plus d'un an				

(c) A ventiler, le cas échéant, entre biens, d'une part, et services d'autre part.

(d) Créances résultant de ventes ou de prestations de services.

(e) Poste à servir directement s'il n'existe pas de rachat par l'entité de ses propres actions.

PASSIF (avant répartition)	Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES * Capital [dont versé...] (a) Primes d'émission, de fusion, d'apport,... Ecart de réévaluation (b) Ecart d'équivalence (c) Réserves : Réserve légale Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées Autres Report à nouveau (d) Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte] (e) Subventions d'investissement Provisions réglementées		
Total I	X	X
PROVISIONS Provisions pour risques Provisions pour charges		
Total II	X	X
DETTES (1) (g) Dettes financières : Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2) Emprunts et dettes financières diverses (3) Avances et acomptes reçus sur commandes en cours Dettes d'exploitation : Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés (f) Dettes fiscales et sociales Autres Dettes diverses : Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés Dettes fiscales (impôts sur les bénéficiaires) Autres Instruments financiers à terme de trésorerie — Produits constatés d'avance (1)		
Total III	X	X
Ecart de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	X	X
(1) Dont à plus d'un an Dont à moins d'un an (2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques (3) Dont emprunts participatifs		

* Le cas échéant, une rubrique "Autres fonds propres" est intercalée entre la rubrique "Capitaux propres" et la rubrique "Provisions" avec ouverture des postes constitutifs de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres participatifs, avances conditionnées, ...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

(a) Y compris capital souscrit non appelé.

(b) A détailler conformément à la législation en vigueur.

(c) Poste à présenter lorsque des titres sont évalués par équivalence.

(d) Montant entre parenthèses ou précédé du signe moins (-) lorsqu'il s'agit de pertes reportées.

(e) Montant entre parenthèses ou précédé du signe moins (-) lorsqu'il s'agit d'une perte.

(f) Dettes sur achats ou prestations de services.

(g) A l'exception, pour l'application du (1), des avances et acomptes reçus sur commandes en cours.

PASSIF (après répartition)	Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES *		
Capital [dont versé] (a)		
Primes d'émission, de fusion, d'apport,...		
Ecart de réévaluation (b)		
Ecart d'équivalence (c)		
Réserves :		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres		
Report à nouveau (d)		
Sous total : Situation nette	X	X
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	X	X
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total II	X	X
DETTES		
Dettes financières :		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières divers (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes d'exploitation :		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés (e)		
Dettes fiscales et sociales		
Autres		
Dettes diverses :		
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Dettes fiscales (impôts sur les bénéfices)		
Autres dettes		
Instruments financiers à terme de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
Total III	X	X
Ecart de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	X	X
(1) Dont à plus d'un an		
Dont à moins d'un an		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

* Le cas échéant, une rubrique "Autres fonds propres" est intercalée entre la rubrique "Capitaux propres" et la rubrique "Provisions" avec ouverture des postes constitutifs de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres participatifs, avances conditionnées, ...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

(a) Y compris capital souscrit non appelé.

(b) A détailler conformément à la législation en vigueur.

(c) Poste à présenter lorsque des titres sont évalués par équivalence.

(d) Montant entre parenthèses ou précédé du signe moins (-) lorsqu'il s'agit de pertes reportées.

(e) Dettes sur achats ou prestations de services.

(f) A l'exception, pour l'application du (1), des avances et acomptes reçus sur commandes en cours.

Chapitre III – Contenu de l'annexe des comptes annuels

Section 3– Contenu de l'annexe pour les autres personnes morales

Sous-section 8 – Informations relatives aux opérations de nature spécifique (informations optionnelles et conditionnées à la réalisation de l'opération)

Art. 833-20

Si l'entité a réalisé une opération relevant du titre VI du livre II 'dispositions et opérations de nature spécifique », elle mentionne dans l'annexe des comptes les informations suivantes :

1- Informations données par les sociétés émettrices de bons de souscription

- a) Bons de souscription d'actions jusqu'à la date de péremption des bons :
- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ;
 - mouvements sur les bons : nombre de bons exercés et montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, augmentation de capital potentielle en nombre d'actions et en valeur, évolution des cours des bons et des actions ;
 - effet de la dilution potentielle sur le bénéfice par action.
- b) Bons de souscription d'obligations jusqu'à la date de péremption des bons :
- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ;
 - mouvements sur les bons : nombre de bons exercés et montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, nouvel emprunt potentiel en valeur et en nombre d'obligations, évolution des cours des bons et des obligations.
- c) Obligations à bons de souscription d'obligations jusqu'à l'échéance des obligations et à la date de péremption des bons :
- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre et valeur nominale des obligations, modalités de remboursement, taux d'intérêt, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ;
 - mouvements sur les obligations : nombre d'obligations en circulation, encours, nombre d'obligations rachetées ou amorties dans l'annexe, incidence éventuelle sur le résultat du rachat d'obligations, évolution des cours des obligations pendant l'exercice écoulé ; mouvements sur les bons ; nombre de bons exercés et montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, évolution des cours des bons.
- d) Obligations à bons de souscription d'actions jusqu'à l'échéance des obligations et à la date de péremption des bons :
- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre et valeur nominale des obligations, modalités de remboursement, taux d'intérêt, nombre de bons et prix d'exercice, date limite d'exercice ;
 - mouvements sur les obligations : nombre d'obligations en circulation, encours, nombre d'obligations rachetées ou amorties dans l'exercice, incidence éventuelle sur le résultat du rachat d'obligations, évolution des cours des obligations pendant l'exercice écoulé ; mouvements sur les bons : nombre de bons exercés, montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, augmentation de capital potentielle en nombre d'actions et en valeur, évolution des cours des bons et des actions ;
 - effet de la dilution potentielle sur le bénéfice par action.
- e) Actions à bons de souscription d'actions jusqu'à la date de péremption de ces bons : mêmes informations que celles prévues au a) de la présente rubrique.

2- Plans d'options d'achat ou de souscription d'actions et plans d'attribution d'actions gratuites aux salariés

- Les principales caractéristiques du plan :
 - prix d'exercice (pour les plans d'options d'achat et de souscription d'actions) ; nombre total d'actions pouvant être émises ou achetées ;
 - valeur des actions retenue comme assiette de la contribution sociale de 10% ; conditions d'acquisition des actions ou d'exercice des options d'achat (performance, présence) ;
 - nombre d'actions ou d'options attribuées pendant l'exercice et au cours de l'exercice précédent ;
 - nombre d'actions ou d'options attribuées cumulées depuis la date d'attribution pour chaque plan.
- Les informations sur les passifs éventuels (choix ouvert entre attribution d'actions nouvelles ou attribution d'actions existantes).
- Le nombre d'options annulées (pour les plans d'options). Montant de la charge comptabilisée au cours de l'exercice et de l'exercice précédent.
- Le montant du passif enregistré au bilan.
- Le détail du compte 502 (nombre d'actions, coût d'entrée) et informations sur l'affectation dans les deux sous comptes et la dépréciation correspondante.

3- Certificats de valeurs garanties, de bons de cession de valeur garantie et instruments assimilés

Pour les sociétés émettrices de certificats de valeur garantie, de bons de cession de valeur garantie et instruments assimilés, entre l'émission des titres et leur échéance :

- valeur de marché des titres à la date d'arrêté des comptes ;
- nombre de titres non rachetés pour annulation à cette date ;
- caractéristiques des titres émis ;
- montant maximum des engagements représentés par la garantie.

4- Informations relatives aux contrats à long terme

L'entité décrit les modalités d'application des principes comptables relatifs aux contrats à long terme, le cas échéant par catégorie de contrats, en précisant notamment :

- l'inclusion éventuelle, dans les charges imputables, de charges financières ;
- le montant des provisions pour pertes à terminaison ainsi que leur variation au cours de l'exercice ;
- dans le cas où l'entité n'est pas en mesure de déterminer la provision correspondant à l'hypothèse de perte la plus probable, la description du risque additionnel mesuré par rapport à l'hypothèse de perte la plus faible ;
- dans le cas où l'entité n'est pas en mesure d'estimer de façon raisonnable le montant d'une quelconque provision pour perte à terminaison, l'existence et la nature de l'incertitude ;
- la méthode de calcul du pourcentage d'avancement lorsque l'entité applique la méthode à l'avancement ;
- la prise en compte éventuelle, pour la détermination de l'effet du changement de méthode, de l'estimation du résultat à terminaison à la clôture de l'exercice du changement.

5- Informations relatives aux opérations d'échange

Les entreprises mentionnent en annexe les montants maintenus en produits et charges relatifs aux opérations d'échange, dont au moins un des lots échangés concerne une prestation publicitaire, pour chaque exercice présenté. Pour les opérations d'échange mentionnées à l'alinéa ci-dessus, dont la valeur vénale n'a pu être déterminée de façon fiable, une information est fournie sur le volume et le type de publicité (ou autre) accordé ou obtenu.

6- Informations relatives aux quotas d'émission de gaz à effet de serre et instruments assimilés

- Description du ou des modèles économiques retenus pour gérer et comptabiliser les quotas d'émission (modèle « Production », modèle « Négoce »).
- Estimation des émissions réalisées de gaz à effet de serre.
- Les hypothèses prises en compte pour l'évaluation du passif « quotas d'émission à acquérir ».
- Toute information pertinente sur la gestion du risque CO2.
- Les quotas étant alloués pour des périodes d'affectation pluriannuelles, puis délivrés aux entreprises par tranches annuelles, les entreprises doivent faire apparaître en « Engagements reçus » la partie des quotas restant à recevoir au titre de la période d'affectation en cours.

7- Informations relatives aux certificats d'économies d'énergie

Description du ou des modèles économiques de gestion et de comptabilisation des certificats d'économies d'énergie (modèle « Economies d'énergie », modèle « Négoce »).

8- Remises accordées à un débiteur par ses créanciers dans le cadre du règlement des difficultés des entreprises

Inscription dans l'annexe du débiteur et dans celle du créancier des montants relatifs :

- aux remises et/ou aux réductions obtenues ou accordées ;
- aux engagements financiers futurs donnés ou reçus.

9- Opérations de désendettement de fait

L'entité qui transfère le service de la dette indique, lors de la réalisation de l'opération, ses conséquences financières et son coût global. Jusqu'à l'extinction juridique de la dette, elle fournit des informations sur l'opération, notamment le montant restant à rembourser inclus dans les engagements financiers.

10- Informations relatives à la vente à réméré

Mention par le cédant de l'engagement reçu du cessionnaire, par nature de titres, et le prix convenu. Mention par le cessionnaire de l'engagement donné au cédant, par nature de titres, et le prix convenu. En cas de décote de la valeur actuelle des titres, le motif de la non-constitution d'une provision est précisé.

11- Actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation.

- Chez le constituant :
 - nature des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation ;
 - montant des engagements donnés au titre des actifs donnés en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation ;
 - montant des actifs donnés en garantie remis en pleine propriété dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation.
- Chez le bénéficiaire :
 - nature des actifs reçus en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation ;
 - montant des engagements reçus au titre des actifs reçus en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation ;
 - montant des actifs reçus en pleine propriété dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation.

12- Contrats de fiducie.

a) Informations à mentionner dans l'annexe du constituant :

Le ou les contrats de fiducie conclus en précisant :

- l'objet et la durée du ou des contrat(s) ;
- l'identité du ou des autres constituant(s) et du fiduciaire ;

- les principaux termes du contrat avec notamment les modalités particulières de prise en charge des passifs (référence au 2ème alinéa de l'article 2025 du code civil) et les dispositions contractuelles relatives aux transferts de trésorerie de la fiducie vers le constituant.
 - La nature des actifs et des passifs transférés ou à transférer en précisant :
 - la valeur brute, les amortissements, les dépréciations, la valeur nette comptable ;
 - les modalités d'évaluation retenues lors du transfert.
- b) Informations à mentionner dans l'annexe du fiduciaire :
- Liste et nature des contrats de fiducie conclus et des comptabilités autonomes établies en tant que fiduciaire ;
 - Pour chaque contrat, indiquer si le contrat prévoit de mettre, en cas d'insuffisance d'actif, tout ou partie à la charge du fiduciaire (C. civ. art. 2025 al. 2).
- c) Informations à mentionner dans l'annexe du bénéficiaire quand il n'est pas le constituant
Le ou les contrat(s) de fiducie conclu(s) en précisant :
- l'objet et la durée du ou des contrat(s) ;
 - l'identité du ou des constituant(s) et du fiduciaire.
- La nature des actifs et des passifs transférés ou à transférer par le(s) constituant(s) dans la fiducie.
- la nature de la contrepartie attribuée au(x) constituant(s) ;
 - la nature des droits ou obligations revenant au bénéficiaire.
- d) Si le constituant n'est pas le bénéficiaire de tout ou partie des droits, les informations sur l'identité du ou des bénéficiaires et la nature des droits et obligations transférés ou à transférer.
- Le tableau des variations des comptes « 2661 - Droits représentatifs d'actifs nets remis en fiducie » et « 162 - Obligations représentatives de passifs nets remis en fiducie » détaillées par contrat.
 - Les modalités d'affectation du résultat de chaque contrat.

13- Informations à donner sur les instruments financiers à terme et les opérations de couverture

1- Instruments financiers dérivés

Pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés :

- a) La juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée par référence à une valeur de marché ou par application de modèles et techniques d'évaluation généralement admis ;
- b) Les indications sur le volume et la nature des instruments (type de produit, sous-jacent).

Cette information est donnée en lien avec la description des stratégies de couverture.

Pour les opérations de couverture, le montant des gains et pertes réalisés différé au bilan est précisé en lien avec les stratégies de couverture.

2- Stratégies de couverture

Une information narrative est donnée sur les stratégies de couverture poursuivies, en précisant notamment le recours à des opérations d'optimisation avec ou sans prise de risque supplémentaire.

14- Informations relatives aux fusions et opérations assimilées

Pour les opérations de fusions et opérations assimilées, l'entité mentionne les informations prévues au Titre VII.

15 – Informations relatives aux jetons émis et les jetons détenus

Les jetons émis et les jetons détenus font l'objet de mentions des informations prévues aux articles 619-9 et 619-16

Livre IV : tenue, structure et fonctionnement des comptes

Titre IX – Tenue, structure et fonctionnement des comptes

Chapitre III – Plan de comptes

Section 2 – Plan de comptes général

Article 932-1

47 - Comptes transitoires ou d'attente

471 - Comptes d'attente

472 - Comptes d'attente

473 - Comptes d'attente

474 – Différences d'évaluation de jetons sur des passifs

4746 - Différence d'évaluation de jetons sur des passifs – ACTIF

4747 - Différence d'évaluation de jetons sur des passifs – PASSIF

475 - Comptes d'attente

476 - Différence de conversion – Actif

4761 - Diminution des créances

4762 - Augmentation des dettes

4768 - Différences compensées par couverture de change

477 - Différences de conversion - Passif

4771 - Augmentation des créances

4772 - Diminution des dettes

4778 - Différences compensées par couverture de change

478 - Autres comptes transitoires

478601- Différences d'évaluation sur instruments financier à terme de trésorerie –ACTIF

478602- Différences d'évaluation sur jetons détenus – ACTIF

478701 - Différences d'évaluation sur instruments financier à terme de trésorerie –PASSIF

478702- Différences d'évaluation sur jetons détenus – PASSIF

48 - Comptes de régularisation

481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices

4816 - *Frais d'émission des emprunts*

486 - Charges constatées d'avance

487 - Produits constatés d'avance

48701 - Produits constatés d'avance sur jetons émis

488 - Comptes de répartition périodique des charges et des produits

4886 - Charges

4887 - Produits

...

52 - Instruments de *financiers à terme* *trésorerie* et *jetons détenus*

5201- Instruments financiers à terme

5202- Jetons détenus

5203- Jetons auto-détenus

Chapitre IV – Fonctionnement des comptes

Section 4 – Comptes de tiers (Classe 4)

Article 944-47

[...]

]47 : Comptes transitoires ou d'attente

Les opérations qui ne peuvent pas être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment où elles sont enregistrées ou qui exigent une information complémentaire, sont inscrites provisoirement dans les subdivisions 471 à 4735 "Comptes d'attente" du compte 47 "Comptes transitoires ou d'attente".

Ce procédé de comptabilisation ne sera utilisé qu'à titre exceptionnel. Toute opération portée au compte 47 sera imputée au compte définitif dans les moindres délais possibles.

Les comptes divisionnaires à prévoir, le cas échéant, à l'intérieur du compte 47 seront ouverts sous des intitulés précisant leur objet.

Les opérations inscrites dans ces comptes sont reclassées en fin d'exercice parmi les comptes figurant au modèle de bilan.

Le compte 4746 « Différence d'évaluation de jetons sur des passifs – ACTIF » est débité des pertes latentes liées à l'évaluation de dettes nées dans le cadre des émissions traitées à l'article 619-9 du présent règlement, le compte 4747 « Différence d'évaluation de jetons sur des passifs – PASSIF » est crédité des profits latents liés à l'évaluation de dettes nées dans le cadre des émissions traitées à l'article 619-8 du présent règlement.

Le compte 477 est crédité des gains latents constatés par le débit de comptes de créances ou de comptes de dettes, selon qu'elles correspondent à une augmentation des créances ou à une diminution des dettes.

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477.

Les comptes 478601 « Différences d'évaluation sur instruments de financiers à terme trésorerie – ACTIF » et 478701 « Différences d'évaluation sur instruments de financiers à terme trésorerie – PASSIF » enregistrent les différences d'évaluation en contrepartie du compte 5201 « Instruments de financiers à terme ». Ces comptes enregistrent également les gains ou pertes sur instruments de couverture en attente d'imputation en résultat de manière symétrique avec l'élément couvert.

Les comptes 478602 « Différences d'évaluation sur jetons détenus – ACTIF » et 478702 « Différences d'évaluation sur jetons détenus – PASSIF » enregistrent les différences d'évaluation en contrepartie des comptes 5202 « jetons détenus ». Ces comptes enregistrent également les gains ou pertes sur instruments de couverture « jetons » en attente d'imputation en résultat de manière symétrique avec l'élément couvert.

Art. 944-48

48 : Comptes de régularisation

En fin d'exercice, le compte 481 "Charges à répartir sur plusieurs exercices" enregistre à son débit les charges à répartir sur plusieurs exercices qui comprennent les frais d'émission des emprunts par le crédit du compte 79 "Transferts de charges". Il est crédité, à la clôture de chaque exercice, par le débit du compte 6812 "Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir" du montant de la quote-part des charges incombant à cet exercice, également en ce qui concerne l'exercice de transfert.

Le compte 486 "Charges constatées d'avance" enregistre les charges qui correspondent à des achats de biens et de services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement. Il est débité, en fin d'exercice, par le crédit des comptes de charges intéressés. Il est crédité, à l'ouverture de l'exercice suivant, par le débit de ces mêmes comptes. Un autre procédé de comptabilisation consiste, lors de l'enregistrement initial de la facture, à affecter directement au compte de régularisation 486 la quote-part des charges se rapportant à un exercice ultérieur.

Le compte 487 "Produits constatés d'avance" enregistre les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations ou les fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies. Il est crédité, en fin d'exercice, par le débit des comptes de produits intéressés. Le compte 48701 « Produits constatés d'avance sur jetons émis » enregistre spécifiquement les montants représentatifs de prestations restant à réaliser ou de marchandises restant à livrer suite à une émission de jetons. Ces comptes sont est débités, à l'ouverture de l'exercice suivant, par le crédit de ces mêmes comptes. Un autre procédé de comptabilisation consiste, lors de l'enregistrement initial de la facture ou de l'émission de jetons, à affecter directement au compte de régularisation 487 ou au compte 48701 la quote-part des produits se rapportant à un exercice ultérieur.

Les comptes 486 et 487 peuvent être subdivisés conformément à la nomenclature des classes 6 et 7.

À la souscription, l'émetteur de bons de souscription d'obligations (BSO) enregistre au compte 487 la contrepartie de la valeur des bons. Lors de l'exercice des bons, les produits constatés d'avance sont rapportés au résultat sur la durée de l'emprunt obligataire. Lors de la péremption, le montant des bons non exercés est rapporté au résultat.

À la souscription, l'émetteur d'obligations avec bons de souscription d'obligations (OBSO) enregistre au compte 487 la différence entre le prix d'émission des obligations avec bons de souscription d'obligations et la valeur actuelle de l'emprunt obligataire. Lors de l'exercice des bons, les produits constatés d'avance sont rapportés au résultat sur la durée de l'emprunt. Lors de la péremption, le montant des bons non exercés est rapporté au résultat.

Le compte 488 "Comptes de répartition périodique des charges et des produits" enregistre les charges et les produits dont le montant peut être connu ou fixé d'avance avec une précision suffisante et qu'on décide de répartir par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice. Il s'agit du système de l'abonnement. En cours d'exercice, l'abonnement est modifié, s'il y a lieu, en plus ou en moins, de manière que le total des sommes inscrites au débit ou au crédit des comptes intéressés des classes 6 ou 7 soit égal, en fin d'exercice, au montant effectif de la charge ou du produit. Le compte 488 est soldé à la fin de l'exercice.

Section 5 – Comptes financiers (Classe 5)

Article 945-52

52 : Instruments de financiers à terme trésorerie et jetons détenus

Le compte 5201 « Instruments de financiers à terme trésorerie » est utilisé pour comptabiliser les opérations mentionnées à la section 8 du chapitre II du titre VI du livre II du présent règlement

Le compte 5202 « jetons détenus » est utilisé pour comptabiliser les opérations mentionnées à l'article 619-12.

Le compte 5203 « jetons-auto détenus » est utilisé pour comptabiliser les opérations mentionnées à l'article 619-14.

Lors de la revente des jetons concernés, les comptes 5202 "jetons détenus" et 5203 "jetons auto-détenus" sont crédités du montant de la valeur comptable de ces jetons, par le débit :

- du compte 7661 "Produits nets sur cessions de jetons", lorsque la cession de jetons est génératrice d'un profit ; simultanément lors de la cession, le prix de cession est porté au crédit du compte 7661 ;
- du compte 6661 "Charges nettes sur cessions de jetons", lorsque la cession de jetons est génératrice d'une perte ; simultanément lors de la cession, le prix de cession est porté au crédit du compte 6661.